

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune
de
BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le vingt-quatre novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 29 – PRESENTS : 25 – REPRESENTES : 4

PRESENTS : M. BUF Jean-Michel, Mme GUIHOT Nathalie, M. MORMANN Cédric, Mme GUIHO Marie-France, M. POINTEAU Jean-Luc, Mme DUBOURG Yolande, M. CAILLON Philippe, Mme LE BORGNE Véronique, MM. FLIPPOT Jacky, RICARD Jean-François et CODET Stéphane, Mme AUBRY Sylvie, M. BROUTIN Ludovic, Mme CAMELIN Christine, M. COLIN Arnaud, Mmes COOREVITS Catherine, DENIEL Brigitte, GILLET Maryline, GUINEL Marie-Jeanne, M. MORMANN Nolann, Mme ORDRONNEAU Séverine, M. PLUMELET Jean-Luc, Mme POYER Audrey, M. RICARDEAU James et Mme SCHLADT Rita.

EXCUSES : Mmes GUILLAUME Marie-Hélène (*pouvoir à Mme GUIHO Marie-France*), PELÉ LEGOUX Laurence (*pouvoir à M. TANI Florent*), MM PLANTARD Thierry (*pouvoir à Mme SCHLADT Rita*) et PONTAC Serge (*pouvoir à M. MORMANN Cédric*),

SECRETAIRES DE SEANCE : Mme GUINEL Marie-Jeanne, M. FLIPPOT Jacky

OBJET :	<i>Dénomination du futur groupe scolaire.</i>
----------------	---

N° 2016 / 11 / 20

Madame Nathalie GUIHOT, adjointe à l'Education – Enfance – Jeunesse et Formation rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, le choix de la localisation, la construction, l'aménagement de locaux à des fins d'enseignement est de la compétence du Conseil Municipal.

L'article L.212-4 du Code de l'Education prévoit que la « Commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux ». Ainsi, propriétaire des locaux de l'école, le choix de la dénomination des écoles relève d'une délibération souveraine du Conseil Municipal qui sera exécutoire de plein droit dès qu'elle sera transmise au préfet et publiée. Quant au nom proprement dit, le choix de celui-ci n'est restreint que par trois considérations de portée générale :

- Celle de l'ordre public : le nom attribué à l'école ne doit pas être de nature à porter atteinte ni à la tranquillité, ni à la moralité, et à provoquer des troubles à l'ordre public.*
- Celle du principe de neutralité du service public de l'enseignement : le nom attribué ne doit pas être de nature à porter atteinte à ce dernier.*
- Celle de l'intérêt de l'hommage public.*

.../...

Compte tenu de ces principes, et après concertation avec les directions des deux écoles Anatole France, la Commission «l'Éducation – Enfance – Jeunesse et Formation» propose d'honorer Madame Andrée CHEDID, femme de lettres et poétesse française.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-30.

Vu l'article L.212-4 du Code de l'Éducation.

Vu l'avis favorable à l'unanimité, de la Commission Éducation - Enfance – Jeunesse – Formation du 10 Novembre 2016.

Vu la note de synthèse adressée aux conseillers municipaux à l'appui de leur convocation.

Le Conseil Municipal,

*DECIDE de dénommer le nouveau groupe scolaire sise 1 rue des Meules :
École Andrée CHEDID.*

Vote : Unanimité.

Extrait certifié conforme,
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,
Le 28 novembre 2016
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
044-214400152-20161124-CM-2016-11-20-
DE
Date de télétransmission : 28/11/2016
Date de réception préfecture : 29/11/2016

Séance du 24 novembre 2016
Délibération n° 2016 / 11 / 20